

Date : 20040414

Dossier : 181-2-492

Référence : 2004 CRTFP 27



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

Association professionnelle des agents du service extérieur

agent négociateur

et

Conseil du Trésor

employeur

OBJET : Postes désignés
Groupe Service extérieur

Devant : Yvon Tarte, Président

(Décision rendue sans audience)

DECISION

[1] Dans l'affaire *Association professionnelle des agents du service extérieur c. Conseil du Trésor*, 2002 CRTFP 67, la Commission a désigné des postes de l'unité de négociation formée par le groupe Service extérieur, conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la *Loi*). La disquette *FS DESIGNATIONS* (l'« ancienne disquette ») contient la liste de tous les postes qui, selon les deux parties, avaient des fonctions liées à la sécurité à ce moment-là.

[2] Le 24 mars 2004, l'employeur a informé la Commission que les parties s'étaient entendues pour modifier la liste contenue sur l'ancienne disquette. L'employeur a joint à sa lettre le protocole d'entente aux termes duquel les parties s'étaient entendues pour modifier la liste contenue sur l'ancienne disquette, ainsi que quatre nouvelles disquettes décrites dans les termes suivants dans la lettre de l'employeur adressée à la Commission :

- (i) 493 postes figurant sur la disquette marquée « DEL »
- (ii) 23 postes figurant sur la disquette marquée « NEW »
- (iii) 92 postes figurant sur la disquette marquée « CHG »
- (iv) 134 postes figurant sur la disquette marquée « CUR »

[3] Sur la foi de l'entente conclue entre les parties, la Commission révoque, par les présentes, la désignation de tous les postes qui figurent sur la disquette marquée « DEL ». La Commission révoque également les formules 13 délivrées à l'égard de ces postes. La Commission ordonne à l'employeur de retourner immédiatement les formules 13 qui sont encore en sa possession et qui n'ont pas été distribuées aux employés occupant les postes en question. En outre, l'employeur est tenu de faire tous les efforts raisonnables pour obtenir les formules 13 qui ont pu être ainsi distribuées aux employés occupant les postes visés. L'agent négociateur doit lui apporter sa coopération à cet égard. La Commission détruira les formules 13 qui lui seront retournées par l'employeur.

[4] Sur l'accord des parties et conformément au paragraphe 78.1(6) de la *Loi*, la Commission désigne, par les présentes, tous les postes qui figurent sur la disquette marquée « NEW ».

[5] En vertu de l'article 78.5 de la *Loi*, la Commission autorise, par les présentes, l'employeur à notifier les fonctionnaires occupant les postes désignés ci-dessus. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chacun de ces postes, une formule 13 contenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire occupant le poste désigné et de la partie de la formule qui commence par « Fait à », qui doit être remplie par l'employeur avant la notification.

[6] Les postes qui figurent sur les disquettes marquées « CHG » et « CUR » demeurent des postes désignés.

[7] Le 17 mai 2000, les parties ont demandé une prolongation du délai prévu à l'article 60 du *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993) (Règlement)*, en vue de le porter à 30 jours à compter de la date d'une demande de conciliation déposée en vertu de l'article 76 de la *Loi*. En vertu de l'article 6 du *Règlement*, la Commission a accueilli cette demande de prolongation le 18 mai 2000 : Dossier de la Commission 181-2. Le 24 mars 2004, les parties ont de nouveau demandé une prolongation du délai prévu à l'article 60 du *Règlement*, en vue de le porter à 30 jours à compter de la date d'une demande de conciliation déposée en vertu de l'article 76 de la *Loi*. La prolongation accordée par la Commission le 18 mai 2000 demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie, ou les deux, demandent l'annulation de la demande.

[8] Enfin, la Commission attire l'attention de l'employeur sur le fait que, aux termes du paragraphe 60(2) du *Règlement*, il est tenu, dès qu'il remet au fonctionnaire occupant un poste désigné la notification visée au paragraphe 60(1), d'en remettre une copie à l'agent négociateur.

Yvon Tarte
Président

OTTAWA, le 14 avril 2004.

Traduction de la C.R.T.F.P.